



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 27 novembre 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

**URGENT
Public**

Ordonnance portant convocation d'une conférence de mise en état

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense
M^e Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes
M^e Marie Edith Douzima-Lawson
M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense
M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, saisie de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, rend la présente ordonnance portant convocation d'une conférence de mise en état.

1. Le 25 novembre 2013, le juge Cuno Tarfusser, juge unique désigné pour agir au nom de la Chambre préliminaire II, a rendu une décision ayant une incidence sur la représentation légale de l'accusé¹.
2. Le 27 novembre 2013, la Chambre a été informée que Jean-Pierre Bemba avait décidé de décharger Aimé Kilolo Musamba et Jean-Jacques Mangenda Kabongo de leur mandat et que la composition d'une nouvelle équipe de la Défense avait fait l'objet de discussions².
3. Au vu de ce qui précède et conformément aux articles 64-2 et 67-1-b du Statut de Rome, ainsi qu'aux règles 132-2 et 141 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre **DÉCIDE** ce qui suit :
 - a) Une conférence de mise en état se tiendra en audience publique le jeudi 28 novembre 2013 à 14 h 30 ;
 - b) Les questions à examiner lors de cette conférence de mise en état comprennent notamment :
 - i) la représentation légale de l'accusé ;
 - ii) l'incidence éventuelle sur la conclusion de l'affaire des modifications apportées à la composition de l'équipe de la Défense ;

¹ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba et autres, Decision setting a date for the first appearance of Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba and Fidèle Babala, and on issues relating to the publicity of the proceedings*, 25 novembre 2013, ICC-01/05-01/13-11. Voir également *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba et autres*, version publique expurgée du Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Aimé KILOLO MUSAMBA, Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO, délivré le 20 novembre 2013, 27 novembre 2013, ICC-01/05-01/13-1-Red.

² Courrier électronique adressé par le directeur du service de la Cour à la Chambre le 27 novembre 2013.

- iii) les délais applicables aux documents à déposer ; et
- iv) toute autre question soulevée par les parties ou les participants ;
- c) L'Accusation, la Défense, les représentants légaux des victimes et des représentants du Greffe participeront à la conférence de mise en état ; et
- d) Si nécessaire et sur demande motivée, une audience à huis clos ou *ex parte* pourra être convoquée à l'issue de l'audience publique.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 27 novembre 2013

À La Haye (Pays-Bas)